



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 98/19

Luxembourg, le 29 juillet 2019

Arrêt dans l'affaire C-476/17
Pelham GmbH, Moses Pelham et Martin Haas/Ralf Hütter et Florian
Schneider-Esleben

Le *sampling* peut constituer une atteinte aux droits du producteur d'un phonogramme lorsqu'il est réalisé sans son autorisation

Toutefois, l'utilisation sous une forme modifiée et non reconnaissable à l'écoute d'un échantillon sonore prélevé d'un phonogramme ne constitue pas une atteinte à ces droits, même en l'absence d'une telle autorisation

Le groupe de musique Kraftwerk a publié en 1977 un phonogramme comportant le titre musical *Metall auf Metall*. MM. Moses Pelham et Martin Haas sont les compositeurs du titre musical *Nur mir*, paru sur des phonogrammes de la société Pelham en 1997. Des membres du groupe Kraftwerk, MM. Ralf Hütter et Florian Schneider-Esleben, soutiennent que Pelham a copié, à l'aide de la technique du *sampling*¹, environ deux secondes d'une séquence rythmique du titre *Metall auf Metall* et les a intégrées, par répétitions successives, au titre *Nur mir*. Estimant que le droit voisin dont ils sont titulaires en qualité de producteurs du phonogramme² en question a été violé, MM. Hütter et Schneider-Esleben ont demandé, notamment, la cessation de l'infraction, l'octroi de dommages et intérêts et la remise des phonogrammes contenant le titre *Nur Mir* aux fins de leur destruction.

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), saisi de l'affaire, demande notamment à la Cour de justice, en substance, si l'inclusion non autorisée, dans un phonogramme, par le biais du *sampling*, d'un échantillon sonore (*sample*) prélevé d'un autre phonogramme constitue, au regard du droit de l'Union en matière de droit d'auteur et de droits voisins³ ainsi qu'au regard des droits fondamentaux garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), une atteinte aux droits du producteur du phonogramme dont l'échantillon en cause a ainsi été prélevé. La juridiction allemande s'interroge également sur les exceptions et limitations aux droits des titulaires, prévues par le droit de l'Union. À ce titre, cette juridiction souhaite savoir si la législation allemande permettant qu'une œuvre indépendante, créée en utilisant librement une œuvre protégée, puisse, en principe, être publiée et exploitée sans l'autorisation des titulaires de droits, est compatible avec le droit de l'Union. En outre, elle cherche à savoir si le *sampling* est susceptible de relever de l'« exception de citation », qui dispense l'utilisateur de la nécessité d'obtenir l'autorisation du producteur de phonogrammes pour l'utilisation du phonogramme protégé en cause.

Par son arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, que les producteurs de phonogrammes ont le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction en tout ou en partie de leurs phonogrammes. Par conséquent, **la reproduction par un utilisateur d'un échantillon sonore, même très bref, prélevé d'un phonogramme constitue, en principe, une reproduction en partie de ce phonogramme**, de sorte qu'une telle reproduction relève du droit exclusif conféré au producteur du phonogramme.

¹ Le *sampling* est une technique consistant à prélever, à l'aide d'équipements électroniques, des extraits d'un phonogramme afin de les utiliser comme éléments d'une nouvelle composition dans un autre phonogramme.

² Les producteurs de phonogrammes sont des personnes physiques ou morales finançant la création de phonogrammes.

³ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10), et directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO 2006, L 376, p. 28).

Toutefois, la Cour relève qu'il **ne s'agit pas d'une « reproduction » lorsqu'un utilisateur, en exerçant sa liberté des arts, prélève un échantillon sonore sur un phonogramme afin de l'intégrer, sous une forme modifiée et non reconnaissable à l'écoute, dans un autre phonogramme.** Dans ce contexte, la Cour souligne que considérer qu'une telle utilisation d'un échantillon sonore constitue une reproduction soumise à l'autorisation du producteur du phonogramme irait à l'encontre, notamment, de l'exigence d'assurer un juste équilibre entre, d'une part, les intérêts des titulaires du droit d'auteur et des droits voisins à la protection de leur droit de propriété intellectuelle, consacré par la Charte, et, d'autre part, la protection des intérêts et des droits fondamentaux des utilisateurs d'objets protégés, parmi lesquels figure la liberté des arts, également garantie par la Charte, ainsi que l'intérêt général.

La Cour constate, ensuite, qu'un support reprenant la totalité ou une partie substantielle des sons fixés dans un phonogramme constitue une copie de ce dernier, pour laquelle le producteur du phonogramme bénéficie d'un droit exclusif de distribution. Toutefois, la Cour précise que **ne constitue pas une telle copie un support qui, comme celui en cause en l'occurrence, se limite à incorporer des échantillons musicaux, le cas échéant, sous forme modifiée, transférés depuis ce phonogramme en vue de créer une œuvre nouvelle et indépendante de ce dernier.**

La Cour considère également que les exceptions et limitations aux droits des titulaires, prévues par le droit de l'Union, reflètent déjà la prise en compte par le législateur de l'Union des intérêts des producteurs et des utilisateurs d'objets protégés ainsi que de l'intérêt général. De plus, ces exceptions et limitations ont été déterminées de manière exhaustive afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. Par conséquent, **la législation allemande**, qui, en dépit du caractère exhaustif des exceptions et limitations susvisées, prévoit une exception ou limitation non visée par le droit de l'Union permettant qu'une œuvre indépendante, créée en utilisant librement une œuvre protégée, puisse, en principe, être publiée et exploitée sans l'autorisation des titulaires de droits, **n'est pas conforme au droit de l'Union.**

S'agissant des exceptions et limitations aux droits exclusifs de reproduction et de communication des titulaires de droits que les États membres ont la faculté de prévoir en vertu du droit de l'Union en ce qui concerne les citations provenant d'une œuvre protégée, la Cour constate que **l'utilisation d'un échantillon sonore prélevé d'un phonogramme et permettant d'identifier l'œuvre dont cet échantillon a été extrait peut, sous certaines conditions, constituer une citation, pour autant, notamment, qu'une telle utilisation a pour objectif d'interagir avec l'œuvre en question.** En revanche, **ne constitue pas une telle citation l'utilisation de cet échantillon lorsqu'il n'est pas possible d'identifier l'œuvre en cause.**

Enfin, la Cour relève que, lorsque l'action des États membres n'est pas entièrement déterminée par le droit de l'Union, ceux-ci peuvent, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, appliquer des standards nationaux de protection des droits fondamentaux, pourvu, notamment, que cette application ne compromette pas le niveau de protection prévu par la Charte. Cela étant, le contenu matériel du droit exclusif de reproduction du producteur de phonogrammes fait l'objet d'une mesure d'harmonisation complète, de sorte qu'une telle application doit, sur ce plan, être écartée.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.